



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



11158802

Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de Neufchâteau
le **10 OCT. 2011**
Jour de la réception.

~~Greffier~~ ~~la Greffière~~

N° d'entreprise : 0446.047.273

Dénomination

(en entier) : **GEERS P.**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6840 NEUFCHATEAU (GRANDVOIR), Chemin du Moulin de la Roche, 24

Objet de l'acte : Conversion des actions au porteur en actions nominatives – Augmentation du capital social – Modification et mise en concordance des statuts de la société - Reconduction des administrateurs dans leur fonction

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean Pierre Fosséprez, notaire à Libramont-Chevigny, en date du neuf septembre deux mille onze, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré onze rôles sans renvoi à Neufchâteau, le 15 septembre 2011, volume 485 folio 61 case 16, reçu : vingt-cinq euros, L'Inspecteur Principal ai (signé) J.Y. GOLINVAUX », il résulte que :

I. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S'est réunie une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et administrateurs de la Société Anonyme « GEERS P. », dont le siège social est établi à 6840 NEUFCHATEAU (GRANDVOIR), Chemin du Moulin de la Roche, 24; société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises – Registre des Personnes, Morales ressort territorial de Neufchâteau – sous le numéro d'entreprise 0446.047.273 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 446.047.273.

L'Assemblée, après s'être reconnue légalement constituée et apte à délibérer et à statuer valablement sur tous les points repris à l'Ordre du Jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations, a abordé l'Ordre du Jour et a requis le notaire soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

PREMIERE RESOLUTION

I. L'Assemblée décide à l'unanimité :

A. de modifier l'article des statuts de la société relatif à la nature des titres attachés au capital social afin de l'adapter à la suppression des titres au porteur, en application de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur;

B. de ne réaliser « techniquement » le point A. ci avant qu'après avoir examiné et voté le point 5 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation, à la mise en concordance et à la refonte totale des statuts de la société.

II. En conséquence de la résolution prise ci avant, l'Assemblée décide à l'unanimité de convertir les 1.250 titres au porteur émis par la société, en 1.250 titres nominatifs, par l'inscription au registre des actionnaires de la société « GEERS P. » du nombre de titres détenus par chacun d'eux.

III. C'est pourquoi, devant le notaire soussigné, le registre des actions nominatives de la société « GEERS P. » est dûment complété et signé.

IV. L'Assemblée requiert à l'unanimité le notaire soussigné de constater, qu'ensuite de leur inscription au registre des actionnaires de la société, les 1.250 titres au porteur attachés au capital social n'ont plus de raison d'exister.

C'est pourquoi, sous le regard du notaire soussigné, les 1.250 titres au porteur attachés au capital de la société « GEERS P. » sont à l'instant détruits.

Pour autant que de besoin, l'Assemblée autorise à l'unanimité le conseil d'administration de la société pour l'avenir à fixer les modalités de conversion et d'échange des titres nominatifs en titres dématérialisés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide à l'unanimité :

A. de modifier l'article des statuts de la société relatif à l'admission à l'assemblée afin de le mettre en concordance avec l'ensemble des résolutions prises ci-avant;

B. de ne réaliser « techniquement » le point A. ci avant qu'après avoir examiné et voté le point 5 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation, à la mise en concordance et à la refonte totale des statuts de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TROISIEME RESOLUTION

I. Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée :

A. décide à l'unanimité d'augmenter le capital de la société « GEERS P. » à concurrence de la somme de mille euros (1.000 EUR) pour porter ce dernier de la somme de cent vingt cinq mille euros (125.000 EUR) à la somme de cent vingt six mille euros (126.000 EUR);

B. accepte à l'unanimité que la totalité de l'augmentation de capital envisagée soit réalisée par un apport en numéraire pour le même montant;

C. décide à l'unanimité de créer, en contrepartie de l'apport en numéraire qui sera effectué, dix (10) actions de capital nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les 1.250 actions existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société qu'à partir du jour de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'augmentation de capital sera souscrite par chacun des actionnaires actuels, proportionnellement à sa participation actuelle dans le capital social.

II. C'est pourquoi, à l'instant interviennent :

1. Monsieur GEERS Pierre Leon Louis, né à Kortrijk le 01 août 1940 (numéro national : 40.08.01-019.71), époux de Madame GOBBE Colette, domicilié à 6840 NEUFCHÂTEAU (FINEUSE), Chemin du Moulin de la Roche, 24;

2. Madame GOBBE Colette Marie Germaine Albert Joseph Ghislain, née à Hove le 03 juillet 1952 (numéro national : 52.07.03-012.69), épouse de Monsieur GEERS Pierre, domiciliée à la même adresse;

représentant à eux seuls l'ensemble de l'actionnariat de la société.

Lesquels déclarent, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède :

A. avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la Société Anonyme « GEERS P. »;

B. réaliser la totalité de l'augmentation de capital social pré décrite, par un apport en numéraire pour un montant global de mille euros (1.000 EUR);

C. avoir effectué ledit apport en numéraire :

1. chacun proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans la société, à savoir :

* Monsieur Pierre GEERS précité : pour un montant de six cent soixante sept euros (667 EUR);

* Madame Colette GOBBE précitée : pour un montant de trois cent trente trois euros (333 EUR);

2. par versements en espèces réalisés sur le compte numéro 109.6557775.32 ouvert au nom de la Société Anonyme « GEERS P. » auprès de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « BKCP », agence d'Arlon, ainsi qu'il ressort d'une attestation émanant de cet organisme en date du 9 septembre 2011; laquelle attestation demeurera dans le dossier de la société « GEERS P. » en l'étude du notaire Jean Pierre Fosséprez à Libramont-Chevigny;

D. accepter, en contrepartie de l'apport en numéraire qu'ils ont chacun effectué :

1. Monsieur Pierre GEERS : 7 actions nouvelles de la société « GEERS P. »;

2. Madame Colette GOBBE : 3 actions nouvelles de la société « GEERS P. »;

soit au total : 10 actions nouvelles de la société « GEERS P. », sans désignation de valeur nominale et dont les qualités sont reprises au point I.C. de la présente résolution.

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de mille euros (1.000 EUR) provenant de l'augmentation de capital ci-avant réalisée.

III. L'Assemblée constate et requiert à l'unanimité le notaire soussigné d'acter que :

A. l'augmentation de capital envisagée est intégralement réalisée;

B. chaque action nouvelle est entièrement souscrite et libérée;

C. le capital de la société est ainsi effectivement porté à la somme de cent vingt six mille euros (126.000 EUR) et est divisé en 1.260 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent soixantième (1/1260ème) de l'avoir social;

D. les 1.260 actions de capital sont toutes entièrement libérées et sont attribuées aux actionnaires de la façon suivante :

1. Monsieur Pierre GEERS : 840 actions;

2. Madame Colette GOBBE : 420 actions.

IV. Ensuite de ce qui précède, devant le notaire soussigné, le registre des actions nominatives de la société est dûment complété et signé.

V. L'Assemblée décide ensuite à l'unanimité :

A. de modifier les articles des statuts de la société relatifs, d'une part, au montant et à la représentation du capital social et, d'autre part, à la souscription et à la libération du capital social, afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises ci avant;

B. de ne réaliser « techniquement » le point A. qu'après avoir examiné et voté le point 5 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation, à la mise en concordance et à la refonte totale des statuts de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée :

A. confirme à l'unanimité les 2 administrateurs en place – étant également les 2 administrateurs délégués de la société - dans leur fonction respective;

B. décide à l'unanimité de renouveler pour une durée de 6 ans à compter du 09 septembre 2011 – soit jusqu'au 08 septembre 2017 inclus - sauf décision ultérieure, le mandat des 2 administrateurs de la société en place, savoir :

*Monsieur GEERS Pierre (numéro national : 40.08.01-019.71), époux de Madame GOBBE Colette, domicilié à 6840 NEUFCHÂTEAU (FINEUSE), Chemin du Moulin de la Roche, 24;

*Madame GOBBE Colette (numéro national : 52.07.03-012.69), épouse de Monsieur GEERS Pierre, domiciliée à 6840 NEUFCHÂTEAU (FINEUSE), Chemin du Moulin de la Roche, 24;

C.décide à l'unanimité que les 2 administrateurs reconduits dans leur fonction respective ainsi que les 2 administrateurs délégués de la société exerceront leur mandat respectif à titre gratuit, sauf décision ultérieure.

A l'instant interviennent Monsieur Pierre GEERS et Madame Colette GOBBE précités; lesquels déclarent accepter, aux conditions définies ci avant, le mandat d'administrateur de la société qui leur est respectivement conféré.

Ensuite, l'Assemblée décide à l'unanimité :

A.de désigner un représentant permanent pour la société pour l'exercice des mandats éventuels qui lui seraient octroyés;

B.d'appeler à cette fonction Madame Colette GOBBE précitée; laquelle accepte.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée décide à l'unanimité d'actualiser, de mettre en concordance et de refondre totalement les statuts de la société afin :

A.de les mettre en conformité avec la pratique actuelle, les dispositions du Code des Sociétés et l'ensemble des résolutions prises ci avant;

B.d'assurer la cohérence de ceux-ci suite à la mise en conformité dont question ci avant.

Les statuts de la société « GEERS P. » doivent donc désormais se lire comme suit :

« STATUTS

TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 Dénomination

La société, dont l'objet est de nature commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « GEERS P. ».

Conformément au Code des Sociétés :

- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", le numéro d'entreprise suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents;

- la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » dans tous les documents écrits émanant de la société.

ARTICLE 2 Siège social

Le siège social est établi à 6840 NEUFCHÂTEAU (GRANDVOIR), Chemin du Moulin de la Roche, 24.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et de la faire publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet :

A.l'acceptation et la gestion de toute agence commerciale, représentation et toute transaction commerciale rémunérée sur base d'une commission ou d'un revenu fixe, ainsi que tout acte tant matériel qu'intellectuel effectué pour le compte d'un tiers et contre revenu, à l'exception de ceux qui sont limités par une législation spécifique ou par des règlements d'ordre déontologique;

B.l'achat et la vente en gros ou en détail, l'importation et l'exportation de toute marchandise, sans limitation;

C.la gestion dans le sens le plus large du terme, de biens immobiliers propres à la société, y compris la location ou la mise en location, ou en sous-location, l'exploitation et la réfection, la transformation et occasionnellement l'achat, la construction et toute autre acquisition occasionnelle de biens immobiliers propres à la société, afin de les affecter de façon durable à l'exercice ou à l'extension des activités de gestion susdites. Il va de soi que la société peut également aliéner des biens immobiliers, pour autant que cela fasse partie de la gestion normale du patrimoine;

D.toute activité relative aux biens immobiliers, qu'ils soient bâtis ou non, ainsi que tout acte relatif aux droits immobiliers pour son propre compte. La société peut donc pour son propre compte :

- acquérir, aliéner, gérer, exploiter, diviser en lots, louer ou donner en location, valoriser et contrôler des biens, droits et projets immobiliers;

- faire construire, finir, transformer, rénover, restaurer, démolir de même qu'accepter et exercer tous travaux relatifs à tout bâtiment ou construction;

- acheter tout bien ou droit immobilier, y compris les éléments mobiliers qui en font partie, financer avec ou sans garantie hypothécaire, réelle ou autre, y compris la reprise ou la garantie de créances;

E.l'accomplissement des tâches statutaires dans le cadre d'un mandat comme administrateur, gérant, commissionnaire et liquidateur des sociétés;

F.l'exploitation d'hôtel, restaurant et bar, la préparation de plats, mets et boissons destinés à être servis à l'endroit indiqué par le client, comme il est usuel par un restaurateur, la location de salles pour réunions, conférences, banquets, réceptions, manifestations similaires, l'exploitation d'étangs, d'installations sportives, récréatives et de détente;

G.l'exploitation d'un service-traiteur aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut faire toute opération industrielle, commerciale et financière, mobilière et immobilière pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social. Elle peut participer directement ou indirectement à toute entreprise dont l'objet est similaire ou connexe au sien.

Le conseil d'administration est habilité à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société.

ARTICLE 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II CAPITAL

ARTICLE 5 Montant et représentation du capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt six mille euros (126.000 EUR).

Il est représenté par 1.260 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 1260, représentant chacune un/mille deux cent soixantième (1/1260ème) de l'avoir social et libérées à concurrence de cent pour cent.

ARTICLE 6 - Souscription et libération du capital social

I.Lors de la constitution de la société le 11 décembre 1991, le capital de la société a été fixé à la somme d'un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) et a alors été divisé en 1.250 actions au porteur, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième (1/1.250ème) de l'avoir social. Ces 1.250 actions de capital ont alors toutes été souscrites par apport en numéraire et ont toutes et chacune été libérées à concurrence de la totalité de leur valeur ainsi que d'ailleurs cela résultait d'une attestation bancaire émise par la Société Anonyme « Kredietbank » restée annexée à l'acte constitutif; de sorte qu'au jour de la constitution de la société, une somme de 1.250.000 francs belges a alors été mise à la libre disposition de la société.

II.L'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 27 décembre 1994, a décidé :

A.d'augmenter le capital de la société à concurrence de la somme de trois millions sept cent cinquante mille francs belges (3.750.000 BEF), pour porter ce dernier de la somme d'un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) à la somme de cinq millions de francs belges (5.000.000 BEF);

B.de réaliser la totalité de l'augmentation de capital :

*par apport en numéraire ainsi que d'ailleurs cela résultait d'une attestation bancaire émise par la Société Anonyme « Banque IPPA » restée annexée au procès-verbal modificatif;

*sans création d'actions nouvelles, en augmentant la valeur des 1.250 actions de capital existantes, le droit de souscription préférentielle conféré par les dispositions légales ayant été respecté et la souscription ayant été réalisée de manière égalitaire;

de sorte qu'au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, une somme de 3.750.000 francs belges a alors été mise à la libre disposition de la société.

III.L'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 04 décembre 2001, a :

A.converti, dans les statuts de la société, le montant du capital de la société en euro;

B.porté le capital social à la somme de cent vingt cinq mille euros (125.000 EUR);

C.décidé la libération totale de l'augmentation de capital;

D.réalisé ladite augmentation de capital sans émission d'actions nouvelles, par incorporation au capital social de réserves disponibles de la société.

IV.L'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 09 septembre 2011, a :

A.converti les 1.250 titres au porteur émis par la société en 1.250 titres nominatifs;

B.décidé d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de mille euros (1.000 EUR) pour porter ce dernier de la somme de cent vingt cinq mille euros (125.000 EUR) à la somme de cent vingt six mille euros (126.000 EUR);

C. accepté :

*de réaliser la totalité de ladite augmentation de capital par apport en numéraire ainsi que d'ailleurs cela résultait d'une attestation bancaire délivrée en date du 05 septembre 2011 par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « BKCP » restée dans le dossier de la société en l'étude de Maître Jean Pierre Fosséprez, notaire à Libramont-Chevigny; de sorte qu'au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, une somme de mille euros (1.000 EUR) a alors été mise à la libre disposition de la société;

*de créer, en contrepartie de l'apport en numéraire effectué, 10 actions de capital nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les 1.250 actions existantes mais participant aux résultats de la société à compter de leur création.

ARTICLE 7 Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 8 Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit du conseil d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

TITRE III – TITRES

ARTICLE 9 – Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

ARTICLE 10 Indivisibilité des titres

Toute action est indivisible.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits de vote y afférents jusqu'à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire aient désigné ensemble une seule personne pour les représenter à l'assemblée générale.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

ARTICLE 11 Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 12 Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui n'ont pas été réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière, aux membres du comité de direction et aux mandataires spéciaux.

ARTICLE 13 Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 14 Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 15 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les vingt jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations et à défaut de telle indication, au siège social.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 16 Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

ARTICLE 17 – Procès verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 18 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 Gestion journalière

A. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

B. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

C. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

D. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 20 – Conflits d'intérêts

Tout administrateur ayant, dans une transaction soumise pour approbation au conseil d'administration, un intérêt personnel opposé à l'intérêt de la société, doit déclarer ce conflit d'intérêt au président avant que la réunion ne débute et sera obligé d'informer le conseil et de faire enregistrer cette situation dans le procès-verbal de la réunion. Il ne pourra pas prendre part à la réunion, mais il sera compté dans le quorum. A l'assemblée générale suivante, avant toute autre résolution à voter, un rapport spécial devra être fait sur toutes transactions dans lesquelles un des administrateurs peut avoir un intérêt personnel opposé à celui de la société.

ARTICLE 21 Représentation Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

– soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;

– soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 22 – Représentation à l'étranger

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 23 Contrôle

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du même Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable.

La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Si la société ne répond plus aux critères sus vantés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V Assemblées générales

ARTICLE 24 Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 25 Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième samedi du mois de juin de chaque année à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 26 – Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 27 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale:

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 28 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies;
- ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 29 - Vote par correspondance

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;

- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième alinéa du présent article et de contrôler le respect du quatrième alinéa du présent article.

ARTICLE 30 Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par l'administrateur délégué, ou à son défaut, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres, si le nombre d'actionnaires présents le justifie.

ARTICLE 31 Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle, spéciale ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 32 - Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les administrateurs soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

ARTICLE 33 Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits de vote y afférents jusqu'à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire aient désigné ensemble une seule personne pour les représenter à l'assemblée générale.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur gagiste.

ARTICLE 34 Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 35 Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

ARTICLE 36 Procès verbaux

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

TITRE VI ECRITURES SOCIALES REPARTITIONS

ARTICLE 37 Ecritures sociales

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 38 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 39 Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 40 Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 41 Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale; le tout, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Tribunal de Commerce compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société, seuls, conjointement ou collégalement et ce, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Tribunal de Commerce compétent.

L'assemblée générale fixe la rémunération du(des) liquidateur(s).

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation.

ARTICLE 42 – Pouvoirs des liquidateurs

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE 43 Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

ARTICLE 44 – Litiges

Tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens membres du comité de direction, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, sera tranché définitivement par arbitrage.

Le litige est réglé par un seul arbitre, désigné par les parties.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, chaque partie désignera un arbitre. Ces arbitres choisiront un troisième arbitre qui agira comme président. Si les arbitres ne sont pas d'accord à ce sujet, le Président du tribunal de commerce de l'arrondissement où est situé le siège social désigne le troisième arbitre à la requête des deux arbitres.

La présente clause d'arbitrage ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de commerce et du tribunal civil, en référé, reste compétent.

TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 45 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 46 Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère à l'unanimité au conseil d'administration de la société tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci avant.

En outre, le notaire Jean Pierre Fosséprez soussigné est expressément mandaté par l'Assemblée pour établir une coordination des statuts de la présente société et pour procéder à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Neufchâteau.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et adoptées, chacune, à l'unanimité.

II. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les deux administrateurs de la société se sont réunis en Conseil d'Administration.

Après avoir abordé les points repris à l'Ordre du Jour, le Conseil d'Administration est passé alors aux votes et a pris les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé et à l'unanimité :

Le Conseil d'Administration :



Volet B - Suite

A.confirme à l'unanimité :

*Monsieur GEERS Pierre (numéro national : 40.08.01-019.71), époux de Madame GOBBE Colette, domicilié à 6840 NEUFCHÂTEAU (FINEUSE), Chemin du Moulin de la Roche, 24, dans ses fonctions d'administrateur délégué de la société;

*Madame GOBBE Colette (numéro national : 52.07.03-012.69), épouse de Monsieur GEERS Pierre, domiciliée à 6840 NEUFCHÂTEAU (FINEUSE), Chemin du Moulin de la Roche, 24, dans ses fonctions d'administrateur délégué de la société;

B. décide à l'unanimité de reconduire les 2 personnes précitées dans leur fonction respective pour une durée de 6 ans à compter du 09 septembre 2011 – soit jusqu'au 08 septembre 2017 inclus - sauf décision ultérieure;

C.confirme à l'unanimité, pour autant que de besoin, que ces 2 personnes exerceront leur mandat respectif à titre gratuit, sauf décision ultérieure;

D.confirme à l'unanimité, pour autant que de besoin, que Madame Colette GOBBE précitée sera le représentant permanent de la société dans l'exercice des mandats éventuels qui lui seraient octroyés;

E.decide à l'unanimité de nommer un Président du Conseil d'Administration et appelle à cette fonction, pour une durée de 6 ans à compter du 09 septembre 2011 – soit jusqu'au 08 septembre 2017 inclus - sauf décision ultérieure, Monsieur Pierre GEERS ci avant plus amplement qualifié;

F.decide à l'unanimité que le Président du Conseil d'Administration ainsi nommé exercera son mandat à titre gratuit, sauf décision ultérieure.

A l'instant interviennent Monsieur Pierre GEERS et Madame Colette GOBBE précités; lesquels déclarent accepter, aux conditions définies ci avant, les mandats qui leur sont respectivement conférés.

POUR COPIE CONFORME

Jean Pierre Fosséprez, notaire.

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme et extrait analytique conforme du procès-verbal modificatif ainsi que texte coordonné des statuts de la société.